

REUNION N°7
DU 12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze Octobre à dix-neuf heures trente,

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Guen en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

Etaient présents : BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël - BARBU Isabelle - BERTHO Jacqueline - COZ Josette - DABET Mickaël - DELHAYE Benoît – DESBOIS Christian – JOUANNIC Marie-Noëlle – LACOSTE Jean-Pierre – LORETTE Marianne – LOUESDON Danielle - LE BOUDEC Eric - LE DUDAL Jean-François – LE GOFF Joseph – LE GOFF Nathalie - LE LU Hervé – MAUBRÉ Christine – MOREL Christiane – PICHARD Jean-Philippe - QUENECAN Alain – ROCABOY Michel – TILLY Georges - VIDELO Julien

Absent(s) ayant donné un pouvoir : LE POTIER Marie-Anne à DABET Mickaël, LE CLEZIO Monique à LACOSTE Jean-Pierre, LE CORRE Roselyne à PICHARD Jean-Philippe

Absents : CADAIN Christophe, CADORET Jean-Luc, LE MARCHAND Patrick (excusé)

Secrétaire de séance : Benoît DELHAYE

1. Présentation de trois projets éoliens

OBJET : PRESENTATION DE TROIS PROJETS EOLIENS - INFORMATION

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose au conseil municipal que trois opérateurs éoliens ont sollicité la commune afin de présenter leurs projets.

Cette présentation ne sera pas suivie d'un vote. Celui-ci interviendra lors d'un prochain conseil municipal.

M. le Maire ajoute qu'il demandera le moment venu aux élus éventuellement concernés sur le plan foncier de ne pas prendre part au débat ni au vote, ceci afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

- ABO WIND

- nombre d'éoliennes : parc de 4 éoliennes de 3 MW

- zone d'implantation : secteur de Kerbastard, Botconnaire, Coet Nohenn Braz

- redevance :

→ 2 500 € / MW installé et par an

→ baux emphytéotiques de 18 à 30 ans

→ répartition 50/50 entre propriétaires et exploitants agricoles

- retombées socio-économiques réelles :

Fiscalité = IFER (70 % ComCom / 30 % Dpt) + TFB + CFE + CVAE

→ 130 000 € / an

Convention d'autorisation communale = accès, stationnement, survol des routes communales

→ 36 000 € / an

- Obligation de démantèlement et de remise en état du site

A la mise en service de l'installation :

- garantie de 50 000 € / éolienne prise auprès d'un organisme financier

- constitution de provisions pour la réalisation des opérations de démantèlement

- frise chronologique du projet :

→ analyse de faisabilité : 6 à 18 mois

→ développement du projet : 18 à 24 mois

→ instruction du dossier : 12 mois

→ construction : 9 à 12 mois

→ exploitation : 20 à 25 ans

- VALÉCO

- nombre d'éoliennes : parc de 3 éoliennes de 3 MW, puissance de 9 MW

- zone d'implantation : Kerglémance (Saint-Guen)

- redevance :

→ 2 000 € / MW installé et par an

→ bail emphytéotique de 35 ans

→répartition 50/50 entre propriétaires et exploitants agricoles

- retombées socio-économiques réelles :

Fiscalité = IFER (70 % ComCom / 30 % Dpt) + TFB + CFE + CVAE

→101 085 € / an

Mesures d'accompagnements et compensatoires :

→1% de l'investissement total soit 135 000 € seront consacrés à la réalisation de projets

Convention d'autorisation communale = accès, stationnement, survol des routes communales

→3 000 € / MW par an

- Obligation de démantèlement et de remise en état du site

A la mise en service de l'installation :

- garantie de 50 000 € / éolienne prise auprès d'un organisme financier
- constitution de provisions pour la réalisation des opérations de démantèlement

- frise chronologique du projet :

→2017 : finalisation de la prospection foncière et réalisation des études environnementales et techniques

→2018 : définition du projet en concertation avec l'ensemble des acteurs et dépôt des demandes d'autorisation

→2019-2020 : instruction du permis de construire et autorisation d'exploiter + enquête publique

→2021-2022 : construction du parc éolien

→2047 : fin d'exploitation - remise en état ou changement des éoliennes

- EOLFI

- nombre d'éoliennes : parc de 3 à 5 éoliennes de 2,5 MW à 3,5 MW par machine soit une puissance totale de 7,5 à 17,5 MW

- zone d'implantation : Lande de Carmoise, à proximité de Saint-Caradec

- redevance :

→ 2 500 € / MW installé et par an

→ baux emphytéotiques de 15 à 30 ans

→ répartition 50/50 entre propriétaires et exploitants agricoles

- retombées socio-économiques réelles (sur la base de : 3 turbines, 3 MW / turbine, puissance totale 9 MW) :

Fiscalité = IFER (70 % ComCom / 30 % Dpt) + TFB + CFE + CVAE

→ 157 286 € / an

Convention d'autorisation communale = accès, stationnement, survol des routes communales

→ 3 000 € / MW et par an

- Obligation de démantèlement et de remise en état du site

A la mise en service de l'installation :

- garantie de 50 000 € / éolienne prise auprès d'un organisme financier

- constitution de provisions pour la réalisation des opérations de démantèlement

- frise chronologique du projet :

→ 2016 : analyse de faisabilité du projet

→ 2017 : rencontre avec la municipalité et sécurisation foncière

→ 2018 : pose du mât de mesure, expertises environnementales et paysagère

→ 2019 : réalisation du dossier et dépôt du dossier d'Autorisation Unique + instruction

→ 2020 : instruction dossier d'Autorisation Unique, obtention de l'Autorisation Unique, financement , construction du parc

2. Acquisition des parcelles AC n° 5-6 pour la construction d'un Maison de l'Enfance : désignation du notaire

N° 2017/119

OBJET : MAISON DE L'ENFANCE - ACQUISITION DES PARCELLES AC N° 5-6 - DÉSIGNATION DU NOTAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité d'accueillir la Maison de l'enfance dans le bien porté par l'EPF Bretagne.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 8 Place Sainte-Suzanne à Guerledan. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 10 octobre 2014.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

| Date | Vendeurs | Parcelles | Nature | Prix de vente |
|------------|------------------|---------------|-----------|---------------|
| 03/11/2014 | Marsault-Lecomte | AC0005-AC0006 | Bien Bâti | 120 000,00 € |

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de Guerledan émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants :

| Commune de GUERLEDAN | |
|--|---|
| Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i> | Contenance cadastrale en m ² |
| AC 5 | 800 m ² |
| AC 6 | 920 m ² |
| Contenance cadastrale totale | 1 720 m² |

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-1 et suivants ;

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Guerledan (ex-Mûr-de-Bretagne) et l'EPF Bretagne le 10 octobre 2014 ;

Considérant que pour mener à bien le projet de maison de l'enfance, la commune de Guerledan (Ex-Mûr-de-Bretagne) a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées (8 place Sainte Suzanne) ;

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Guerledan (Ex-Mûr de Bretagne) via une promesse de vente avec jouissance anticipée les biens en portage ;

| Commune de GUERLÉDAN | |
|---|---|
| Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i> | Contenance cadastrale à acquérir |
| AC 5 | 800 m ² |
| AC 6 | 920 m ² |
| Contenance cadastrale totale | 1 720 m² |

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-ET- UNE EUROS ET QUATRE VINGT-TROIS CENTIMES (132 221,83 EUR) TTC, se décomposant selon le tableau joint en annexe ;

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Guerledan remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien suite à l'adoption de la présente délibération ;

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge ;

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 10 octobre 2014 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 30/35 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - ↳ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
 - ↳ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - ↳ pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE que soit procédé à la vente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Guerledan des parcelles suivantes :

| Commune de GUERLEDAN | |
|--|----------------------------------|
| Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i> | Contenance cadastrale à acquérir |
| AC 5 | 800 m ² |
| AC 6 | 920 m ² |
| Contenance cadastrale totale | 1 720 m² |

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT VINGT ET UNE EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (132 221,83 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (132 221,83 EUR) TTC ;

ACCEPTTE de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens ;

DESIGNE Maître Eric ROUSSEAU, notaire à Mûr-de-Bretagne - Guerlédan afin de dresser l'acte authentique à intervenir ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Emprise foncière du collège Paul Eluard - transfert de biens immobiliers au Département

N° 2017/120

OBJET : EMPRISE FONCIERE DU COLLEGE P. ELUARD - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS AU DEPARTEMENT

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse

M. le Maire expose que les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ont transféré aux départements la responsabilité du patrimoine immobilier des collèges. Puis dans son article 79, la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a modifié l'article L 213-3 du Code de l'Éducation en ces termes :

... « Le Département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et

responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »...

Par ces dispositions, le législateur a souhaité parachever la décentralisation, l'objectif visé étant le transfert des biens en pleine propriété au Département, donc du bâti et de l'assiette foncière.

Les travaux de reconstruction partielle engagés en 2014 pour le collège Paul Eluard sont terminés.

Cette opération donne l'occasion de procéder au transfert du collège au Département, qui prend à sa charge les frais d'acte et de géomètre.

M. le Maire présente le plan schématique illustrant la nouvelle emprise du collège, correspondant principalement au terrain clôturé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de division parcellaire établi par les géomètres-experts NICOLAS.
- **VALIDE** le transfert des biens immobiliers - section ZE n° 374p + 178p au Département des Côtes d'Armor.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou convention afférents à cette affaire.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4. Contribution au F.S.L. 2016

N° 2017/121

OBJET : CONTRIBUTION FSL 2016

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que la contribution FSL (Fonds Solidarité Logement) est l'une des contreparties au Contrat de Territoire 2016-2020.

En ce qui concerne la contribution FSL 2016, la commune de Mûr-de-Bretagne faisait encore partie de Pontivy Communauté et aucune contribution n'a été versée par Pontivy Communauté en 2016.

La contribution s'élève à 1 161.50 à raison de 0.50 € par habitant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de verser la contribution FSL 2016 soit 1 161.50 €.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.
- **MANDATE** le Maire pour mener toutes démarches relatives à ce dossier.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Cession de la parcelle section A n° 335 (ancienne auberge de jeunesse de Saint-Guen) à LCBC

N° 2017/122

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 335 (ANCIENNE AUBERGE DE JEUNESSE DE ST-GUEN) AU CIAS de LCBC

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) projette de réaliser des logements locatifs dans l'ancienne auberge de jeunesse de Saint-Guen (parcelle cadastrée section A n° 335) sise 5 rue du Sénéchal à Saint-Guen.

Pour ce faire, il propose que la commune cède gracieusement le bien immobilier au CIAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE SON ACCORD** pour procéder à la cession gracieuse de la parcelle cadastrée section A n° 335 sise 5 rue du Sénéchal à Saint-Guen au CIAS de LCBC.
- **PRECISE** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront supportés par l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire pour signer tout acte ou convention à intervenir avec le CIAS de LCBC.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Fiscalité locale : taxe d'aménagement

N° 2017/123

OBJET : FISCALITE LOCALE : HARMONISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que les délibérations fiscales doivent être prises avant le 30/11/17 pour une application au 01/01/18.

Le conseil municipal de la commune de Mûr-de-Bretagne a, par délibérations des 27/11/14 et 02/12/14, délibéré pour renoncer à la part communale de la taxe d'aménagement.

A Saint-Guen, le taux en vigueur est de 1 %, fixé par délibération du 24/11/14.

M. le Maire propose de délibérer afin de supprimer la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 01/01/2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de renoncer à la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 01/01/18.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Création d'un columbarium dans le cimetière de Saint-Guen

N° 2017/124

OBJET : CREATION D'UN COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE SAINT-GUEN

Rapporteur : M. LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rappelle qu'un crédit de 5 000 € a été inscrit au budget primitif 2017 pour la réalisation d'un columbarium au cimetière de Saint-Guen.

Puis il présente la proposition de la Marbrerie L'HERMITE, de Plussulien (22), d'un montant de 3 900 € H.T. Le columbarium, en granit, comprend 8 cases octogonales.

M. LE DUDAL ajoute qu'un « Jardin du souvenir » pourra être réalisé l'an prochain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VALIDE** l'offre de la Marbrerie L'HERMITE, pour un montant de 3 900 € H.T.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Budget général : créances éteintes

N° 2017/125

OBJET : BUDGET GENERAL - CREANCES ETEINTES - D.M. N° 3-2017

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire présente les créances éteintes communiquées par la Trésorerie de CORLAY.

| EAU | EXERCICE CONCERNE | MONTANT | MOTIF |
|-----------------|----------------------|-----------------|--|
| LE HELLEY Marie | 2011 | 15.00 € | Surendettement ordonnance 23/06/2015 - du |
| | 2012 | 680.99 € | |
| TOTAL | | 695.99 € | |

Une D.M. de crédits est nécessaire :

DF - C/ 6542 - créances éteintes : + 238.90 €

DF - C/ 673 - titres annulés sur exercices antérieurs : - 238.90 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits n° 3-2017 proposée.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget général.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9. Motion sur les « mesures logement » annoncées par le Gouvernement

N° 2017/126

OBJET : MOTION SUR LES « MESURES LOGEMENT » ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire communique la motion votée par le Bureau de Loudéac Communauté Bretagne Centre le 3 octobre 2017 sur les « mesures logement » annoncées par le Gouvernement. Il propose au conseil municipal de l'adapter et de l'adopter à son tour.

« Par cette motion, les élus de la commune de Guerlédan souhaitent alerter sur les impacts des nouvelles mesures sur le logement annoncées par le Gouvernement dans le cadre de sa présentation du projet de loi de finances pour 2018.

En effet, sont notamment envisagés :

- **L'accès au Prêt à Taux Zéro** uniquement réservé aux zones tendues
- **La baisse des APL** compensées par une baisse des loyers de 60 euros pour les bailleurs sociaux publics (et par conséquent une baisse de leur capacité d'autofinancement et capacité d'emprunt)

Par ces mesures, la stratégie logement du Gouvernement met un coup d'arrêt brutal aux politiques locales de l'habitat mises en œuvre pour l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, intercommunalités, régions).

Nous, élus de la commune de Guerlédan, nous réaffirmons notre volonté de **protéger** durablement les accédants à la propriété, les locataires, le patrimoine Hlm, les capacités d'investissement des bailleurs et l'emploi local.

L'application concrète des mesures annoncées par le Gouvernement, déstabilise l'équilibre financier des organismes bailleurs et fait peser un risque majeur sur les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales.

Les conséquences à court terme sont :

- L'arrêt de la construction neuve de logements ;
- L'interruption des programmes de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Nous alertons sur **l'impact économique** de ces mesures gouvernementales qui conduira à la destruction de plus de 300 000 emplois locaux dans le monde du bâtiment et de l'immobilier. Nous affirmons que ces mesures gouvernementales vont à l'encontre des objectifs affichés d'augmentation du nombre de logements.

Nous souhaitons poursuivre, sur nos territoires, les politiques partenariales de l'habitat qui réunissent les locataires, les bailleurs sociaux, les collectivités locales, l'Etat, les promoteurs, les entreprises de constructions au service du logement pour tous, de l'aménagement et du développement de tous les territoires.

Nous, élus de la commune de Guerlédan, sommes déterminés **à agir pour continuer à construire et faire vivre dans nos territoires ruraux.** »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** la motion proposée sur les « mesures logement » annoncées par le Gouvernement.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Approbation des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre

N° 2017/127

**OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE LOUDÉAC COMMUNAUTE
BRETAGNE CENTRE**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire présente les statuts actualisés de Loudéac Communauté Bretagne Centre et invite le conseil municipal à les adopter.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant modification des compétences de la communauté de communes d'Hardouiniais-Mené ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Côtes d'Armor ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL, de la Communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne ;

VU les délibérations des conseils communautaires approuvant le projet de périmètre proposé pour la fusion de :

- la communauté Intercommunale du Développement de la Région et des agglomérations de Loudéac le 5 juillet 2016
- la communauté de communes Hardouiniais-Mené le 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, portant création de la communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac – CIDERAL, de la Communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr de Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet de statuts a fait l'objet d'un travail concerté ;

CONSIDERANT le projet de statuts proposé portant sur : le nom de la nouvelle Communauté, la localisation de son siège social, les compétences, la composition du Conseil Communautaire (faisant l'objet d'une délibération à part), le règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les statuts de la nouvelle Communauté de Communes qui prend la dénomination de « LOUDEAC COMMUNAUTE - BRETAGNE CENTRE », tels que présentés en annexe de la délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à :
 - Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
 - Monsieur le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

SUIVENT LES SIGNATURES

| | | | |
|---|--|--|---|
| <u>A. BAGOT</u> | <u>J-N. BALAVOINE</u> | I. <u>BARBU</u> | <u>J. BERTHO</u> |
| <u>C CADAIN</u> absent | <u>J-L CADORET</u> | <u>J. COZ</u> | <u>M. DABET</u> |
| <u>C . DESBOIS</u> absent | <u>B. DELHAYE</u> | <u>M-N. JOUANNIC</u> | <u>E. LE BOUDEC</u> |
| <u>M. LE CLEZIO</u> Pouvoir à J-P.Lacoste | <u>R. LE CORRE</u> Pouvoir à J-P.Pichard | <u>J-F. LE DUDAL</u> | <u>J. LE GOFF</u> |
| <u>N. LE GOFF</u> | <u>H. LE LU</u> | <u>P. LE MARCHAND</u> excusé | <u>M-A. LE POTIER</u> Pouvoir à M.Dabet |
| <u>J-P. LACOSTE</u> | <u>M. LORETTE</u> | <u>D. LOUESDON</u> | <u>C. MAUBRE</u> |
| <u>C. MOREL</u> | <u>J-P. PICHARD</u> | <u>M. ROCABOY</u> | A. <u>QUENECAN</u> |
| <u>G. TILLY</u> | <u>J. VIDELO</u> | | |